

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 19 avril 1999, vous avez approuvé la reprise en régie directe de la fonction informatique communautaire et autorisé la création des emplois budgétaires nécessaires pour la mise en place de ce service.

Cette fonction informatique était assurée depuis 1970 par la société d'économie mixte ICARE créée à cet effet par onze collectivités territoriales de Rhône-Alpes.

Cette délibération s'inscrivait dans la suite de la décision prise par les administrateurs de la SEMICARE en date du 25 mars 1999 de mettre un terme à son activité du fait de l'évolution du cadre législatif et réglementaire qui justifiait jusqu'alors son mode de fonctionnement avec les collectivités actionnaires et de son impossibilité à poursuivre son assistance auprès de ces collectivités.

Dans le même temps, le conseil d'administration de la SEM décidait de déclencher la procédure du plan social codifiée par les livres III et IV du code du travail, ce qui entraînait de prononcer le licenciement de l'ensemble des salariés pour le 1er octobre 1999.

En effet, la société ICARE doit, depuis cette évolution législative et réglementaire (directive européenne relative aux marchés publics de services et loi Sapin de janvier 1993), se soumettre aux dispositions de publicité et de mise en concurrence pour les prestations de services qu'elle assure aux collectivités et qui, par voie de conséquence, rendent caduques les relations organisées dans le cadre conventionnel d'assistance mis en place en 1970 et reconduit d'année en année avec la Communauté urbaine.

L'appréciation sur la caducité de ce dispositif se fonde notamment sur des informations recueillies auprès de la Chambre Régionale des comptes et sur l'obligation de lui substituer le cadre légal d'un marché public.

La Communauté urbaine n'est plus en mesure, dans ce cadre conventionnel contesté, d'assurer le règlement des prestations effectuées et dues pour rémunérer la mission informatique permanente mise en place auprès de ses services et dont l'activité devrait se terminer par étapes du 30 septembre au 31 décembre 1999. Au-delà de cette date, l'internalisation des personnels qui ont accepté la proposition qui leur a été faite, interrompra l'engagement pris par notre collectivité pour la rémunération extérieure de ses prestations informatiques.

Une solution existe sous la forme d'une transaction à conclure entre la Communauté urbaine et la société ICARE pour permettre de procéder au règlement des sommes correspondant aux prestations exécutées au 30 septembre 1999, soit la somme de 5 090 000 F, ainsi qu'aux prestations qui devront être fournies du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999 pour une somme évaluée au maximum à 5 410 000 F et dont le montant définitif sera arrêté après présentation et acceptation du décompte général.

C'est donc pour un total maximum de 10 500 000 F (dix millions cinq-cent mille francs) qu'il convient de conclure la transaction pour rémunérer la société ICARE des dépenses engagées et restant à engager.

Par ailleurs, la société ICARE doit faire face aux importantes dépenses résultant de la mise en œuvre du plan social décidée par ses administrateurs, soit une somme de l'ordre de 26 MF pour 160 salariés concernés. Or, le montant de ses fonds propres disponibles, environ 3,2 MF, ne lui permet pas d'y faire face.

Divers scénarios de financement de cette charge exceptionnelle ont été étudiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 1999.

Une nouvelle assemblée générale extraordinaire, réunie le 14 septembre 1999, vient d'approuver une résolution décidant du choix du scénario d'apport en capital par les actionnaires en vue d'apurer le passif lié au plan social. Cette augmentation doit se réaliser à la suite de l'émission par la société ICARE de 257 040 actions nouvelles de cent francs chacune, soit un apport en numéraire de 25 704 000 F.

Les actionnaires sollicités pour participer à cette augmentation de capital sont, d'une part, les sept collectivités qui disposent en leur sein des missions informatiques permanentes mises en place par la société ICARE, à savoir la communauté urbaine de Lyon, la ville de Lyon, la ville de Villeurbanne, la ville de Saint-Etienne, la région Rhône-Alpes, le département du Rhône et le département de la Drôme et, d'autre part, les actionnaires privés comprenant la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce de Lyon et l'OPAC du Grand Lyon.

La communauté urbaine de Lyon dispose actuellement de 4 650 actions de cent francs chacune, soit la somme de 465 000 F au capital social de la SEM ICARE qui s'élève à 1 726 800 F.

Cette émission d'actions nouvelles pourrait être souscrite par la Communauté urbaine à hauteur de 81 256 actions de cent francs chacune, soit la somme de 8 125 600 F qui représente le coût du plan social de la mission informatique de notre collectivité.

Après apurement du passif, la liquidation de la SEM interviendra, conformément à la législation en vigueur pour les sociétés commerciales dans le courant de l'exercice 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit, compte tenu de sa décision antérieure d'internaliser la fonction informatique et de sa responsabilité d'actionnaire de référence de la SEM ICARE depuis sa création en 1970 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 19 avril 1999 ;

Vu la décision prise par les administrateurs de la SEM ICARE en date du 25 mars 1999 ;

Vu la procédure du plan social codifiée par les livres III et IV du code du travail ;

Vu les assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 29 juin et 14 septembre 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - conclure, avec la société d'économie mixte ICARE, une transaction pour solde de tout compte des prestations de services pour un montant maximum de 10 500 000 F,

b) - souscrire à l'augmentation de capital émise par cette société pour un montant de 81 256 actions de cent francs chacune, soit la somme de 8 125 600 F.

2° - Les dépenses en résultant seront financées sur le budget 1999 par les crédits inscrits aux comptes 611 100 et 205 100 - fonction 020 du budget principal et 611 000 et 205 200 des budgets des eaux et de l'assainissement, en ce qui concerne la réalisation de la transaction et, par les crédits à inscrire, au compte 261 000 du budget principal, en ce qui concerne l'achat d'actions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,

le président,
pour le président,